

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF289

présenté par
Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 22

I. – À l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 euros»,

le montant :

« 26 766 527 462 euros».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte éventuelle de ressources recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la dotation globale de fonctionnement de 10 000 000 d'euros pour financer les dépenses des communes liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile par le Centre communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

Le droit à la domiciliation est devenu un droit opposable depuis la loi DALO du 5 mars 2007 et a été renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014.